



ARRÊTÉ n° 12-1317

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2, L.2122.21

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311.1, L.1311.2, L.1312.1, L.1422.1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 114.1 et suivants, R 116.5,

Vu le Code Civil,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son titre II « locaux d'habitation et assimilés » et plus particulièrement l'article 23 qui précise que les habitations et leurs dépendances doivent être tenues, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans un état constant de propreté, ainsi que la section 3 « entretien des bâtiments et de leurs abords » et le titre IV « élimination des déchets et mesures de salubrité générale » section 3 « mesures de salubrité générale »,

Vu l'arrêté municipal n° 91-76 du 8 février 1991 relatif à l'entretien des trottoirs en cas de chutes de neige,

Vu l'arrêté municipal n° 01-968 du 12 juillet 2001 relatif à l'insalubrité pouvant résulter de la prolifération de rongeurs, reptiles et autres nuisibles dans les terrains non entretenus,

Vu l'arrêté municipal n° 06-252 du 15 février 2006 relatif à la divagation des animaux et à la propreté animale,

Vu l'arrêté municipal n°07-1227 du 5 juillet 2007 sur le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°11-2345 du 16 novembre 2011 relatif aux tags,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de préciser toutes mesures nécessaires à la propreté urbaine. Il vient en complément des différents arrêtés existants ou qui peuvent être délivrés notamment en matière d'occupation du domaine public sans pour autant se substituer à eux.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 91-76 du 8 février 1991 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Protection contre la poussière

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 : Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des dites voies.

Ainsi, l'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles et des eaux de toute origine (vannes, vidanges des piscines et de nettoyeurs sous pression ...) est interdit.

DATE D'AFFICHAGE 26 JUIN 2012

ARTICLE 5 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voie publique.

Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tous temps un bon écoulement des eaux.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

ARTICLE 6 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles riverains de la voie publique doivent par temps de gel ou de neige, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut de les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être traités sur toute la longueur de l'immeuble :

- Sur toute la largeur du trottoir pour l'entrée de l'immeuble,
- Sur au moins un mètre de large par ailleurs.

En vue de l'enlèvement par les services municipaux, la neige doit être stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. En aucun cas, elle ne peut être poussée dans les caniveaux ou bouches d'égout.

ARTICLE 7 : Plantations en bordure de voie publique

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voie publique, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

Les distances de plantation à l'intérieur des propriétés privées ne peuvent être inférieures à 2 mètres de la voie publique lorsque les végétaux font plus de 2 mètres de haut.

Les plantations doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

ARTICLE 8 : Entretien des façades et des clôtures

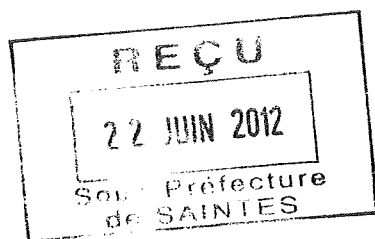
Les façades des constructions riveraines des voies publiques ainsi que les clôtures établies à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté.

Les clôtures doivent respecter les servitudes de visibilité prévues au code de la voirie routière.

S'agissant des autres travaux d'entretien des bâtiments, de leurs abords et des terrains non bâtis, les riverains doivent se référer aux prescriptions édictées par l'arrêté municipal 01-968 du 12 juillet 2001 visé dans le présent acte.

ARTICLE 9 : Plaques de rue

Les propriétés riveraines de la voie publique sont tenues de supporter l'apposition, par les services municipaux ou leurs mandataires, sur les façades et clôtures, les plaques indicatrices des noms de rues. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.



ARTICLE 10 : Appareils d'éclairage public et de signalisation, repères divers utiles aux services publics

La Ville se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir, sur les murs et/ou façades de leurs propriétés, des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public, de leurs câbles d'alimentation ainsi que des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement, plaques signalétiques, gaz...) utiles aux services publics.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal; publié au registre des arrêtés de la Commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINTES dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de POITIERS (15 rue de Blossac) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 22 JUIN 2012

Le Maire de SAINTES,

Jean ROUGER



DATE D’AFFICHAGE 26 JUIN 2012